

N° 6304B<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

\* \* \*

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS****DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS  
LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

Monsieur le Ministre de la Justice,

Par lettre du 30 juin 2011, vous m'avez transmis pour information et avis le projet de loi sur les attachés de justice et le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice.

Je vous prie de trouver ci-après les observations du comité du Groupement des Magistrats.

D'une manière générale, le comité estime que les projets sous avis introduisent davantage de rigueur dans le recrutement et le stage des attachés de justice et salue le fait que vous ayez réservé une suite favorable à plusieurs propositions de notre association.

\*

**I. PROJET DE LOI SUR LES ATTACHES DE JUSTICE***Page 2: article 4 (5) et (6) – Stage*

Le comité du Groupement considère que les cas de prolongation et de révocation devraient être énumérés de manière limitative et que leur définition devrait être libellée de manière plus précise, en référence à des critères plus objectifs.

Certaines notions telles que l'„insuffisante maturité“ pour exercer la fonction de magistrat, l'„insuffisance des résultats du stage“, le „manque d'honorabilité“ ou l'„inaptitude professionnelle“ sont susceptibles des interprétations les plus diverses.

*Pages 3 et 4: article 7 – Délégation*

Cette disposition concerne la délégation de l'attaché de justice aux fins de remplacement d'un magistrat du parquet ou du siège.

A la lecture de l'exposé des motifs, il apparaît que l'intention des rédacteurs du texte est d'éviter qu'un attaché de justice puisse dorénavant siéger comme juge unique: „... les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. **D'une**

**manière générale, les différentes fonctions de juge unique** devront être exercées par des magistrats et non par des attachés de justice“ (exposé des motifs, page 15).

Le comité du Groupement approuve cette innovation pour les motifs indiqués dans l'exposé des motifs. Il donne cependant à considérer que le libellé actuel de l'article 7 du projet ne permet d'atteindre l'objectif poursuivi que de manière partielle.

En omettant les délégations à la justice de paix, le texte proposé exclut, en effet, les remplacements de juge de paix. En revanche, en ouvrant la possibilité d'accorder des délégations „pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement“ sans autre restriction, le texte ne s'oppose pas à des remplacements de juge unique au tribunal d'arrondissement (juge des référés, juge de la jeunesse, juge des tutelles ...).

Il est dès lors proposé de rédiger l'article 7 de manière à éviter qu'un attaché de justice, du moins un attaché provisoire, puisse siéger comme juge unique dans n'importe quelle juridiction. Les motifs qui inspirent la modification projetée sont cependant moins justifiés en présence d'un attaché définitif, surtout s'il a obtenu une nomination comme premier attaché de justice (laquelle suppose trois années de service aux termes de l'article 3 dudit projet).

*Page 5: article II, 1 et 2 (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)*

Le comité note avec satisfaction que vous vous êtes montré attentif à la situation de „blocage“ dans laquelle se trouvent les jeunes magistrats dans leur évolution de carrière.

La création de postes supplémentaires de premier juge et de premier substitut va dans le bon sens en ce qu'elle donne une certaine compensation aux plus anciens en rang parmi les juges et substituts. Cependant, il est regrettable que vous n'ayez pas réservé de suite favorable à notre demande visant à l'introduction de postes supplémentaires de premier vice-président.

*Page 5: article II, 4 et 5 (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)*

Cette disposition introduit la possibilité pour le président du tribunal ou le président de la cour d'appel de désigner un ou plusieurs magistrats „de réserve“ lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats. Cette faculté est circonscrite aux procès criminels ou correctionnels.

Le comité du Groupement approuve cette initiative dans son principe mais estime qu'il serait opportun de donner un champ d'application plus large à cette faculté et notamment de l'étendre aux procès commerciaux. D'autre part, il importerait d'imposer une „visibilité“ suffisante des magistrats de réserve, dès le début du procès. Les parties au procès devraient être informées d'emblée de l'identité et de l'ordre de remplacement des magistrats de réserve afin d'être en mesure de s'opposer, le cas échéant, in limine litis (sans perte de temps) à ce que tel ou tel magistrat siège dans une affaire déterminée.

*Page 6: article II (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)*

Par modification de l'article 142, il est prévu de donner au Ministre de la Justice la prérogative de fixer les heures de bureau des greffes (b.) et les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement (c.).

Le comité du Groupement s'interroge sur le point de savoir à quelles personnes exactement se rapporteraient les heures de bureau ainsi fixées et quelles obligations en découleraient pour les personnes concernées.

\*

## **II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT ET LE STAGE DES ATTACHES DE JUSTICE**

*Page 4: article 7 – examen psychologique*

Le comité du Groupement approuve l'introduction d'un examen psychologique au stade du recrutement des attachés de justice.

Il considère cependant que les dispositions règlementant cet examen devraient être conçues de manière plus précise et rigoureuse afin de garantir – autant que faire se peut – que l'examen dont il s'agit ne puisse être réalisé que par un professionnel hautement qualifié et selon des méthodes scientifiquement éprouvées.

Par ailleurs, le texte devrait prévoir l'obligation pour l'examineur de consulter la commission de stage avant la conception des tests ainsi que l'obligation de soumettre son projet de tests à l'approbation de la commission de stage.

En effet, ignorant les exigences de la profession ainsi que les situations réelles auxquelles les magistrats sont confrontés, le psychologue-examineur ne serait pas en mesure de concevoir les épreuves en question de manière appropriée, à défaut d'une telle consultation.

*Page 5: article 8 – forme et contenu de l'examen concours*

Cette disposition prévoit des épreuves séparées pour les candidats aux postes d'attachés de l'ordre judiciaire et pour ceux de l'ordre administratif.

L'idée de prévoir des matières distinctes pour les épreuves de recrutement est certes justifiée dans la mesure où les matières traitées par les juges de l'ordre judiciaire sont – sous certaines réserves – différentes de celles traitées par les juges de l'ordre administratif. Il y a lieu, cependant, de tenir compte du projet de création d'une Cour suprême dont le domaine de compétence comprendrait à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Si ce projet venait à aboutir et si les dispositions du projet actuel concernant l'examen-concours étaient adoptées, le jour viendrait – dans un avenir certes lointain – où siègeraient au sein de la Cour suprême des juges n'ayant pas été examinés lors de leur recrutement relativement à leurs connaissances juridiques dans des matières dans lesquelles ils seront pourtant appelés à siéger comme juges suprêmes.

Plus fondamentalement, le comité regrette qu'il n'ait pas été réservé de suite favorable à sa proposition d'examen commun de fin de stage et de recrutement (cf. ma lettre du 16 mars 2010).

Dans l'espoir d'avoir répondu utilement à votre demande, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Comité,  
Alain THORN  
Président*

